

Le Maire de la Commune de LONS,

Vu les articles L 2122.28, L 2212.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 3334-1 et L 3334-2 du Code du code de la Santé Publique,

Vu les arrêtés préfectoraux,

Vu la demande présentée par l'association Esprit Lons Handball, en date du 24 août 2023,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'Association Esprit Lons Handball, représentée par Madame Claire PUERTOLAS, en qualité de présidente, est autorisée à ouvrir deux débits de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie :

- le 02 septembre 2023 de 15h30 à 00h00,

- le 03 septembre 2023 de 11h30 à 22h00,

à LONS, complexe sportif du Moulin, à l'occasion de tournois de handball séniors filles et garçons, à charge pour l'Association Esprit Lons Handball, de se conformer à tous les prescriptions et règlements concernant les débits de boissons.

Nombre d'autorisations déjà accordées : 7

L'association devra respecter impérativement les règles sanitaires en vigueur (crise sanitaire, COVID 19 etc.). La présente autorisation pourra être retirée pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 2^{ème} :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Chef de la Police Intercommunale et les agents placés sous leurs ordres sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être contesté :

- par un recours gracieux auprès du Maire de LONS dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,

- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication ou du rejet du recours par l'administration,

- par la saisine du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 3^{ème} :

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Procureur des Pyrénées-Atlantiques, pour information,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Ass. Esprit Lons HB, pour notification,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale.

FAIT A LONS, le 28 août 2023

Le Maire


Nicolas PATRIARCHE